

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N° 1700001**

---

CONSORTS B...

---

M. Jean-Baptiste Boschet  
Rapporteur

---

M. Pierre-Marie Houssais  
Rapporteur public

---

Audience du 16 janvier 2020  
Lecture du 30 janvier 2020

---

17-03  
60  
C+

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Limoges

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 janvier 2017 et 22 novembre 2018, Mme J... E... veuve B..., M. H... B... et M. D... B..., représentés par Me G..., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam) à leur verser une somme globale de 228 651,83 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de leur requête, en réparation des divers préjudices qu'ils estiment avoir subis ;

2°) de déclarer le jugement à intervenir commun à la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne et à l'agent judiciaire de l'Etat ;

3°) d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Oniam une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne l'indemnisation par l'Oniam au titre de la solidarité nationale :

- les conditions d'indemnisation par l'Oniam au titre de la solidarité nationale prévue au II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique en cas de dommage résultant d'un accident médical non fautif sont remplies ; en premier lieu, ainsi que l'ont estimé les experts désignés par la CCI de la région Limousin, le lien entre le décès de M. B... et l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 14 mai 2013 au Chu de Limoges, qui consistait en un remplacement de l'aorte thoracique sans remplacement de la valve aortique avec réimplantation des artères coronaires par thoracotomie avec circulation extracorporelle, est établi ; en deuxième lieu, son décès constitue une conséquence anormale au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de cet état ; à supposer même que le tribunal estime que les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles il était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, la condition d'anormalité serait néanmoins remplie dès lors que le risque d'insuffisance ventriculaire droite réfractaire au traitement, complication qui a entraîné le décès, présentait une probabilité faible ; en troisième lieu, dès lors que M. B... est décédé, la condition de gravité du dommage est nécessairement remplie.

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant des préjudices subis par l'épouse de la victime :

- elle est fondée à demander une indemnité d'un montant de 10 833,35 euros au titre des frais d'obsèques ; il n'y a pas lieu de se référer au plafond de 5 000 euros invoqué par l'Oniam, lequel est contraire au principe de réparation intégrale du préjudice ;  
- elle est fondée à demander une indemnité d'un montant de 117 818,48 euros au titre de la perte de revenus résultant du décès de son époux ;  
- elle est fondée à demander une indemnité de 40 000 euros au titre de son préjudice d'affection.

S'agissant des préjudices subis par les deux fils de la victime :

- ils sont tous deux fondés à demander une indemnité de 30 000 euros au titre de leur préjudice d'affection.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2017, le centre hospitalier universitaire (Chu) de Limoges, représenté par Me L..., demande au tribunal de prononcer sa mise hors de cause.

Il fait valoir que :

- ainsi qu'il ressort du rapport d'expertise du 19 décembre 2014 et de l'avis du 29 avril 2015 de la CCI de la région Limousin, aucune faute ne peut être reprochée au Chu de Limoges, le décès de M. B... trouvant son origine dans un accident médical non fautif ; les conclusions des requérants sont d'ailleurs uniquement dirigées contre l'Oniam pour une indemnisation au titre de la solidarité nationale ;  
- sa responsabilité peut d'autant moins être engagée qu'« il est établi que la prise en charge de M. B... a été faite par le professeur Cornu dans le cadre de son activité libérale ».

Par un mémoire enregistré le 10 mai 2017, l'Oniam, représenté par Me C..., demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête formée par les consorts B... ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire le montant des sommes sollicitées par les requérants.

Il fait valoir que :

- la proposition d'indemnisation qu'il a adressée aux consorts B... dans le cadre de la procédure amiable ne peut lui être opposée dans le cadre de la procédure contentieuse dès lors que cette proposition a été rejetée ;

- les conditions d'indemnisation au titre de la solidarité nationale fixées au II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ne sont pas réunies ; le dommage en cause en l'espèce n'est pas anormal ;

- les sommes demandées par les consorts B... pour l'indemnisation de leurs préjudices sont en tout état de cause excessives et doivent être ramenées à de plus justes proportions ; la somme demandée au titre des frais d'obsèques doit être plafonnée à 5 000 euros ; le calcul fait pas l'épouse du défunt pour déterminer le montant de la perte de revenus résultant du décès est erroné ; au vu des revenus perçus après le décès, elle n'est pas fondée à demander une indemnité en réparation de ce préjudice ; enfin, les sommes sollicitées au titre du préjudice d'affection sont surévaluées.

La procédure a été communiquée à la CPAM de la Dordogne qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 27 septembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 novembre 2018.

Par un courrier du 12 décembre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de l'ordre juridictionnel administratif pour connaître de la requête formée par les consorts B... dès lors que les dommages dont il est demandé l'indemnisation par l'Oniam au titre de la solidarité nationale sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique proviennent d'un fait générateur relevant du droit privé, à savoir l'intervention chirurgicale réalisée le 14 mai 2013 par le professeur Cornu, praticien hospitalier rattaché au Chu de Limoges, dans le cadre de son activité libérale.

Par des courriers enregistrés le 20 décembre 2019, les consorts B... et l'Oniam ont présenté leurs observations sur le moyen relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;

- l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public,
- et les observations de Me L..., représentant le Chu de Limoges.

Considérant ce qui suit :

1. En février 2013, M. A... B..., âgé de 62 ans, s'est vu diagnostiquer un anévrisme de l'aorte ascendante, estimé à 46mm, associé à une insuffisance aortique cotée 2-4 pour lesquels une indication opératoire a été posée par le professeur Cornu, chirurgien cardio-vasculaire et thoracique rattaché au centre hospitalier universitaire (Chu) de Limoges. Le 14 mai 2013, dans les locaux de ce centre hospitalier, ce professeur a effectué une intervention chirurgicale, dite intervention de Tirone David, consistant en la réparation de la valve aortique de M. B..., avec mise en place d'un tube prothétique de 30mm de l'aorte ascendante et réimplantation des deux ostia coronaires. Une circulation extracorporelle a également été mise en œuvre. Cette opération a été réalisée sans difficulté particulière. En post opératoire, le patient a présenté un tableau d'état de choc cardiogénique pour lequel une échographie trans-oesophagienne (ETO) a été effectuée. Cet examen a alors mis en évidence un ventricule droit hypokinétique traduisant une insuffisance ventriculaire droite. Devant ce diagnostic, un traitement médicamenteux, puis une assistance cardiaque par ECMO (Extracorporelle Membrane Oxygénation), ont été mis en place le 15 mai 2013. L'ECMO a permis de restaurer temporairement un état circulatoire satisfaisant. Cependant, ultérieurement, et malgré l'assistance cardiaque, l'évolution a été défavorable avec, notamment, l'apparition d'un épanchement pleural bilatéral associé à une augmentation du taux des lactates. M. A... B... est décédé le 19 mai 2013 à 8h25.

2. Le 6 juin 2014, Mme J... B..., épouse du défunt, et ses deux fils majeurs, M. H... et M. D... B..., ont saisi la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin dans le cadre d'une procédure amiable d'indemnisation. Conformément aux conclusions du rapport d'expertise établi le 19 décembre 2014 par le professeur Gandjbakhch, chirurgien cardiaque, et par le professeur Coriat, chef de service du département d'anesthésie et de réanimation de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, cette commission, par un avis rendu le 29 avril 2015, a, après avoir écarté l'existence de tout manquement dans la prise en charge, conclu que le décès provenait d'un accident médical non fautif et a précisé qu'il appartenait à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam) d'adresser, au titre de la solidarité nationale, une offre d'indemnisation aux ayants-droit.

3. Mme J... B... et ses deux fils majeurs, qui, la considérant insuffisante, ont rejeté la proposition d'indemnisation d'un montant de 28 000 euros qui leur a été présentée par l'Oniam, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, de condamner l'Office à leur verser une somme globale de 228 651,83 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date

d'introduction de leur requête, en réparation des divers préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison du décès de M. B....

4. D'une part, aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « (...) *II. Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire* ». Selon l'article L. 1142-20 de ce code : « *La victime, ou ses ayants droit, dispose du droit d'action en justice contre l'office si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. / L'action en indemnisation est intentée devant la juridiction compétente selon la nature du fait générateur du dommage* ».

5. D'autre part, les articles L. 6154-1 et suivants du code de la santé publique autorisent, à certaines conditions qu'ils précisent, les praticiens statutaires à temps plein à exercer dans les locaux de l'établissement public hospitalier auquel ils sont rattachés une activité libérale au titre de laquelle ils perçoivent personnellement des honoraires soit directement de leurs patients, soit par l'intermédiaire de l'établissement. Il résulte de l'ensemble des dispositions qui régissent l'exercice de cette activité à titre libéral que les rapports qui s'établissent entre les malades admis dans le secteur privé d'un hôpital public et les médecins, chirurgiens, spécialistes à temps plein auxquels ils font appel, relèvent du droit privé. Il n'appartient dès lors qu'aux juridictions judiciaires de connaître des recours contentieux formés par les patients privés de ces praticiens, ou par leurs ayants-droit, tendant à obtenir l'indemnisation des dommages qu'ils estiment avoir subis en raison des actes de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés par ces médecins dans le cadre de leur activité libérale, laquelle est accomplie en dehors de l'exercice des fonctions hospitalières et n'est donc pas rattachable au secteur public hospitalier. Conformément à l'article L. 1142-20 du code de la santé publique, compte tenu de la nature du fait générateur, il en est notamment ainsi lorsque les dommages dont il est demandé la réparation par l'Oniam au titre de la solidarité nationale, sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 de ce code, résultent d'un accident médical non fautif trouvant son origine dans un acte réalisé par ces praticiens au titre de leur activité libérale.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. A... B... a été opéré le 14 mai 2013 par le professeur Cornu, dans les locaux du Chu de Limoges, mais dans le cadre de son activité libérale. Ainsi qu'il ressort du rapport d'expertise du 19 décembre 2014 et de l'avis du 29 avril 2015 de la CCI de la région Limousin, le décès du patient est consécutif à une défaillance circulatoire aigue résistant au traitement médical et à l'assistance circulatoire, cette complication postopératoire, caractérisée par un dysfonctionnement du ventricule droit, résultant elle-même d'une lésion ischémique massive liée à la circulation extracorporelle (CEC) utilisée pendant le temps de l'intervention chirurgicale. Il ressort de manière non équivoque des motifs de l'avis de la CCI de la région Limousin, que les requérants reprennent d'ailleurs à leur compte dans leurs écritures sans jamais se prévaloir d'un manquement susceptible d'engager la responsabilité du Chu, que le décès de M. A... B... résulte d'un accident médical non fautif qui est « survenu au cours de sa prise en charge médicale », laquelle relevait du droit privé. Le fait générateur des dommages dont les intéressés demandent l'indemnisation par l'Oniam au titre de la solidarité

nationale étant, ainsi qu'ils le soutiennent eux-mêmes, l'opération chirurgicale réalisée le 14 mai 2013 par le professeur Cornu dans le cadre de son activité libérale, les juridictions judiciaires sont, conformément à ce qui a été indiqué au point 5, seules compétentes pour connaître de leur demande. Par suite, il y a lieu de rejeter la requête comme portée devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Oniam qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par les consorts B... est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par les consorts B... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Me G..., avocat des requérants, à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, au centre hospitalier universitaire de Limoges et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2020 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2020

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne  
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le  
concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD